GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

PEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 20 décembre. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire des jeunes gens envoyés en députation à Praque.

Au mois de septembre dernier, M. de Quatre-Barbes habitant la province d'Anjou, convoqua les jeunes légitimistes de la contrée ; il s'agissait de nommer des députés

pour porter à Prague, aux pieds de Henri V, les hommages et les vœux de la jeunesse royaliste.

La réunion eut donc lieu; les royalistes étaient, s'il faut en croire le secrétaire, au nombre de 1500, chiffre dont l'exageration a été relevée par M. le conseiller-rapporteur Dehaussy, qui, d'après l'instruction, a fixé à cent cinquante (un zéro de moins) le nombre des personnages assembles.

Enfin, dans cette réunion on mit la proposition aux voix; elle fut accueillie par acclamation, dit le procèsverbal de la séance; on nomma cinq députés qui devaient s'adjoindre un paysan vendéen. Les choix furent faits : des applaudissemens unanimes terminèrent la séance.

Les députés et le Vendéen prirent des passeports; mais, arrivés à Strasbourg, ils furent successivement arrêtés. La chambre du conseil du Tribunal de Strasbourg dé-

cida que les faits reprochés aux accusés ne constituaient

Le ministère public se pourvut par opposition, et la Cour royale de Colmar, tout en reconnaissant que cette réunion, la nomination de députés, le départ de ces derniers, constituaient un complot contre la sureté intérieure de l'État, déclina la compétence, et renvoya la cause de-vant le Tribunal du domicile des accusés.

Ordonnance de la chambre du conseil, conforme à celle du Tribunal de Strasbourg. Opposition nouvelle du ministère public, et arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Angers, qui déclare également que les faits, tels qu'ils résultaient de l'instruction, ne constitucion pas un complet constituaient pas un complot.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général d'Angers s'est pourvu en cassation. Il a présenté, à l'appui de son pourvoi, un mémoire fondé principalement sur cette idée, que la réunion, la nomination des députes, le départ pour offrir des hommages à Henri V, constituaient le crime de complot prévu et puni par le Code

M° Janvier a soutenu, au contraire, que ces faits, alors même que les députés fussent allés offrir leurs hommages à Henri V, ne constituaient pas un complot. M. Martin, avocat-général, a conclu au rejet du pour-

voi. La Cour, après quelques minutes de délibération, a

Attendu qu'en l'état des faits la chambre des mises en accu-setion de la Cour royale d'Angers n'a violé aucune loi, Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE D'AIX (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PATAILLE, premier président. - Audience des 9, 10, 11 décembre.

AFFAIRE DE M. SERMET, JUGE A TOULON, PRÉVENU DE VOL.

La Gazette des Tribunaux a annoncé que des poursuites étaient dirigées, devant la chambre civile de la Cour, contre M. Sermet, juge au Tribunal civil de Toulon (Var), prévenu de soustraction frauduleuse de sommes d'argent et d'une tabatière en or, en vertu des art. 479 et 485 du Gode d'instruction criminelle, et de l'article 4 du décret du 6 juillet 1810. Nons nous empressons de pu-

blier les détails du jugement de cette cause. Son importance, sa nouveauté, et la qualité du pré-venu, avaient excité la curiosité d'un public nombreux, qui s'était pressé de bonne heure dans la salle des Pas-Perdus, et avait déserté la Cour d'assises pour venir assister à un drame judiciaire d'un genre plus élevé. Le parti carliste ; qui a voulu exploiter cette affaire et y jeter une couleur politique afin d'égarer l'opinion , s'y était galement donné randozyous. La foule envahit bientôt la egalement donné rendez-vous. La foule envahit bientôt la salle d'audience et la tribune au premier coup de sonnette qui annonçait la Cour. Elle était composée de dix magistrats en robes rouges, ayant à leur tête le chef de la com-Pagnie, M. le premier président Pataille, qui a dirigé les débats de cette longue et pénible affaire avec beaucoup de sagesse et d'impartialité.

M. Borély, procureur-général, assisté de M. l'avocat-général Vallet, siége au banc du ministère public. A l'appel de la cause, le magistrat inculpé s'avance, en poble suivi de M. Dafann, con consoil, et s'assied au de-

robe, suivi de Me Dufaur, son conseil, et s'assied au de-

Tous les yeux se tournent alors sur lui, et l'on a lieu de s'étonner qu'il se présente revêtu de la toge du juge,

alors qu'il comparait lui-même pour être jugé. On assure qu'il lui fut enjoint de ne plus se montrer dans ce costume aux autres audiences: il ne s'y présenta plus en effet. Autour du défenseur prennent place Me Marroin, avocat à Toulon, qui, disait on, était venu diriger la defense, et plusieurs ex-magistrats du Tribunal de cette dernière ville. On remarque encore au barreau Me Defougères, avocat à Aix, que l'on annonçait devoir prêter l'appui de son beau talent aux parties civiles. Mais on apprit bientôt qu'une circonstance fâcheuse retenait en quarantaine l'héritier légitime, officier de marine, qui n'avait pu faire ses diligences pour venir récla ner en personne, muni des pouvoirs de sa famille, la réparation du préjudice causé par M. Sermet.

Après les questions d'usage adressées par M. le président au prévenu, M. le procureur-général se lève pour l'exposition de la plainte ; il le fait avec modération et di-

gnité dans les termes suivans :

« Messieurs, c'est devant la 1re chambre de la Cour royale, c'est devant des magistrats supérieurs placés hors de toute influence, au-dessus de tout esprit de localité, c'est avec toutes les garanties qu'exigent les lois et que réclament la société et la magistrature, que nous venons au-jourd'hui remplir le douloureux devoir de traduire à votre parre un membre de l'ordre judiciaire de votre ressort. L'honneur de l'ordre entier, celui du magistrat inculpé lui-même, son intérêt, nous ont tellement paru solliciter votre investigation suprême, que nous n'avons pu hésiter, au milieu d'une rumeur publique si forte et si constante, en présence des documens qui nous sont parvenus, et que nous avons dù recueillir avec une lente circonspection.

» C'est donc avec douleur, mais sans hésitation, au nom de la société, de la magistrature outragée, au nom des pauvres de deux communes légataires de sommes importantes; c'est presque encore au nom des héritiers du sang qu'il nous est imposé de venir réclamer de votre justice souveraine, la répression d'un délit affligeant et honteux, celui de la soustraction frauduleuse d'une somme d'argent et d'un bijou en or.

Des administrations de charité ont pris des délibérations, nous ont adressé leurs doléances, nous ont chargé de surveiller leurs droits. Les héritiers naturels nous ont adressé leurs griefs, nous ont transmis des mémoires, et seraient vraisemblablement intervenus comme parties civiles, si leur chargé de pouvoir n'avait été re-tenu hors du territoire de France par son service mili-

» Il importe au milieu de circonstances pareilles, au premier corps de l'Etat, à celui qui est chargé de rendre la justice, que l'opinion publique soit éclairée, que la magistrature conserve au sein d'un peuple libre et fier, la haute position de probité, d'intégrité qui a surnagé au milieu de tous nos orages, de tous nos bouleversemens politiques.

Alors, si ceux qui seuls sont compétens pour pro-noncer sur la gravité d'une telle inculpation, déclarent que le magistrat n'a forfait ni à l'honneur ni à ses devoirs, nul n'a plus à se plaindre, et la présence du juge sur le siège ne peut plus être un sujet de scandale : car pour nous, Messieurs, plus que pour tout autre, être probe et sans reproche ne suffit pas, il faut encore le paraître; et c'est à ce sujet que nous avions l'honneur de vous répéter naguères, dans une audience solennelle, ces belles paroles d'un grand homme, en remplissant aussi la terrible fonction de magistrat : Notre profession est la plus chaste de toutes ; l'ombre d'une faute ternit l'éclat de toute

» Les faits sur lesquels notre plainte est basée, sont simples, clairs et consignés dans des actes publics.

» Le 18 avril 1833, le sieur Gérard de Cotignac, ancien juge

au Tribunal de Toulou, fit un testament mystique par lequel il légua au sieur Sermet, juge actuel au même siège, sa maison d'habitation à Toulon, et tout ce qu'elle renfermait en meubles,

effets mobliers, or, argent monnayés, bijoux, etc.

» Le 26 du même mois, le même testateur modifia ses dispositions de dernière volonté; il réduisit dans un testament supplémentaire reçu par le sieur Thouron, notaire à Toulon, le legs fait à M. Sermet, à la seule maison d'habitation, et à quelques effets mobiliers qui furent désignés dans un acte authentique. Le surplus des autres effets de même nature fut sans exception laissés aux héritiers institués.

A l'égard du numéraire en or eten argent qui s'est trouvé dans son domicile à son décès, il détermina qu'il serait em-ployé aux frais de dernière maladie, aux frais funéraires, aux frais d'inventaire, de délivrance et partage du mobilier, et au paiement de 200 fr. qui devaient être remis au curé de la paroisse pour legs pie, et le surplus ou le reste de ce numéraire devait être distribué aux pauvres dans l'année de son décès, aux termes et de la manière prescrite. Il charge spécialement de la délivrance et de la remise des effets mobiliers soit aux légataires, soit aux héritiers, M. Bayle, avocat, son ami, qu'il nomme par le même codicile, son exécuteur testamentaire.

» Dans ce codicile le legs de 300 fr. de pension viagère fait à Rosalie Fournier est nominativement maintenu.

» C'est en l'état de cas dispositions dernières que M. Gérard.

» C'est en l'état de ces dispositions dernières que M. Gérard est atteint, des le commencement du mois de juin, d'une maladie inflammatoire.

» Le 12, survient une crise si instantanée et si grave, la fai-blesse est si grande que le malade ne peut être transporté dans l'appartement qu'il occupait habituellement, rue Royale, 52;

il est déposé sur un lit du premier étage, lit dépouillé de ri-deaux et d'ornemens, qui se trouva, daus ce moment de trou-ble, le plus à portée des personnes assistant le malade. » Le 14, le redoublement de la fièvre et des symptômes les

"

Le 14, le rédoublement de la hevre et des symptômes les plus alarmans dura toute la journée. Un embarras à la gorge et une difficulté d'articuler eurent lièu pendant cette journée et s'étaient déjà fait remarquer le 12 et antérieurement. Enfin, M. Gérard expira le 16 du mois de juin.

"

Le même jour, les scellés furent apposés dans le domicile du défunt, et sur la réquisition de l'un des exécuteurs testamentaires, le juge-de-paix fit l'ouverture du secrétaire dans le quel se trouvait le numéraire; il fallait y prendre ca qui était de le plant des estates de la contraite de la con

lequel se trouvait le numéraire; il fallait y prendre ce qui était nécessaire aux frais funéraires et autres frais urgens déterminés par le testateur.

» Ce secrétaire s'ouvrit en présence du magistrat de paix , assisté de son greffier , en présence de l'exécuteur testamen-taire , des intéressés et des domestiques habituels de la maison qui entouraient encore le lit de mort de leur

» C'est alors qu'on reconnut qu'il manquait un sac contenant des napoléons en or.

nant des napoléons en or.

» Des recherches furent faites avec plus de soin dans la cache du secrétaire; les démandes d'usage furent adressées à la principale gouvernante qui déclara n'avoir rien enlevé, rien détourné des objets ayant appartenu à feu M. Gérard.

» Mais elle declara de plus que dans la matinée du vendredi précédent (14), M. Philémon Sermet, après un colloque avec M. Gérard, colloque qu'elle n'avait point entendu, prétendit que celui-ci lui avait donné l'argent pour payer les frais de mutation dont il avait besoin, afin de recueillir le legs qui lui avait été fait.

»La même Rosalie Fournier, depuis 17 ans au service du même maître, retraçant la marche de la maladie, la violence du mal et les derniers instans de celui qui était si cher, rapporte que

et les derniers instans de celui qui était si cher, rapporte que ce même jour, 14, vers deux heures de l'après-midi, une crise violente fit croire au dernier soupir.

»M. Sermet se trouvait alors présent dans l'appartement, et c'est dans ce moment, ajoute Rosalie Fournier, qu'il demanda avec instance la clé du bureau qui était au troisième étage.

Je ne l'ai point, répond-elle. — Cette clé doit se trouver dans le gousset de la poche de mon oncle, réplique le magistrat inculpé, traduit à votre barre. Rosalie prend la clé, la remet, et voyant, déclare-t-elle toujours devant le juge, que ledit M. Sermet se dirigeait vers le troisième étage, elle se détermina à le suivre, et à le suivre, Messieurs, pour le surveiller.

» Rosalie voit M. Sermet ouvrir le bureau, elle voit qu'il en sort un sac qui était déposé dans la cache secrète, qu'elle pré-

sort un sac qui était déposé dans la cache secrète, qu'elle présume contenir des pièces d'or.

» Rosalie demande aussitôt à M. Sermet lui-même, si cet

enlèvement de sa part (ce sont toujours ses expressions sa-cramentelles) n'était point dans le cas de la compromettre. « Non, répond un homme qui se disait le neveu et l'héritier du mourant; non, répond un homme revêtu d'un caractère

du mourant; non, repond un homme revêtu d'un caractère public. Cet argeut ni'appartient, et tout ce qui est à moi; je prends tout sous ma responsabilité.

» Il descendit l'escalier, emportant le sac, sans entrer dans la chambre du malade : il sortit de la maison et ne rentra que demi-heure après. « Et plus n'a dit, ajoute le magistrat de paix, lecture à elle faite de sa déclaration, a dit contenir vérité.»

» Cette première déclaration, ainsi faite sous la foi du serment, dans ces momens suprêmes où la vérité ne peut être voilée, lorsque aucune influence ne peut être encore exercée, lorsque aucun intérêt n'a pu encore se faire entendre, lorsque aucune manœuvre n'a pu encore être pratiquée; cette premiere déclaration, Messieurs, est suivie d'une seconde, entourée de la même solennité, faite devant un fonctionnaire public, en présence des héritiers convoqués, et d'un second notaire judiciairement chargé de veiller à l'intérêt des absens, d'un administrateur du bureau de bienfaisance, spécialement délégué pour surveiller les intérêts des pauvres. Cette seconde déclaration, aussi accablante, aussi foudroyante que la première, est littéralement consignée dans le procèsverbal d'inventaire des meubles et effets de la succession de feu M. Gérard, fait par M° Thouron, notaire à la résidence de Toulon, le 27 juin 1833; elle porte que:

« Demoiselle Rosalie Fournier , ancienne gouvernante du défunt, a ensuite prêté serment comme quoi elle n'a détourné aucun objet dépendant de la succession dudit feu M. Gérard; mais elle a déclaré avoir vu M. Sermet, juge au Tribunal civil mais elle a déclare avoir vu M. Sermet, juge au l'indunal civil de Toulon, neveu du défunt, preudre sur la cheminée cinq ou six jours avant le décès, la tabatière en or de M. Gérard, et l'ayant ouverte pour offrir du tabac à son oncle et en prendre lui-même, il avait ensuite mis la tabatière dans sa poche; que le lendemain M. Sermet rapporta la tabatière de M. Gérard, qui ordonna de la placer dans l'un des tiroirs de la commode qui était au pied de son lit, et enfin qu'elle, a vu M. Sermet, reprendre lui-même cette tabatière le jour du décès de M. Gérard.

» Deux faits aussi graves, contenant tous les élémens d'une inculpation manifeste, recueillis par un public déjà peu favorablement disposé en faveur du magistrat ainsi représenté, sont-ils des faits qui aient été postérieurement détruits, solennellement et efficacement repoussés par M. Sermet lui-même?

» Hélas! Messieurs, M. Sermet ne nie point avoir pris un sac de napoléons; il ne nie point l'avoir pris dans la soirée de ce malheureux vendredi, 14 juin; de ce jour où la faiblesse de M. Gérard était à son comble, l'avantveille de la mort de son bienfaiteur; il ne nie pas non plus avoir pris la tabatière : et un magistrat, plus à portée qu'un autre à connaître les lois civiles, les bienséances sociales, les devoirs de l'honneur et toutes les règles de la délicatesse des fonctionnaires, excipe de dons manuels

dont il ne donne d'autres preuves que son assertion.

De Cette assertion est au contraire démentie par tous les renseignemens dont nous sommes entourés; elle sera démentie par tous les faits qui vont jaillir des témoignages que vous allez entendre : elle sera démentie encore par toutes les vraisemblances sous lesquelles nous pouvons vous représenter le magistrat inculpé.

Obéré de toutes parts, depuis long-temps gravement dérangé dans ses affaires, accablé de procès jusques pour le maintien de l'intégralité de son traitement, traitement arrêté jusqu'en janvier 1853; éloigné lui-même de sa famille, et vivant en garni dans la ville où siège le Tribunal dont il fait partie, M. Sermet n'avait qu'un besoin trop pressant d'une somme importante pour acquitter les frais de mutation de la maison qui lui était léguée, et pour sa-tisfaire quelques créanciers trop fatigués d'attendre.

Des faits aussi vrais, des vraisemblances aussi positives vont fixer votre haute sollicitude, vont attirer votre attention particulière et réclament votre justice impar-

Nous ne concevons point encore comment on veut jeter sur cette affaire une couleur d'esprit de parti. Nous ne pouvons concevoir qu'on cherche par des insinuations de gazette à nous attirer sur un terrain qu'on sait bien n'être jamais le nôtre. Ce n'est pas nous qu'on devrait accuser, ce semble, d'avoir agi avec légèreté dans cette affaire et de vouloir attenter à l'inamovibilité du magis-

. A deux insinuations que nous ne devons pas qualifier nous-mêmes, nous répondrons que le delit reproché à M. Sermet remonte au 14 du mois de juin dernier ; que six jours après, nous avions dejà assez de documens pour intenter une plainte que nous avons cependant retardée de six mois, à cause de sa gravité elle-même, et à cause du caractère dont se trouve revêtu le prévenu.

En second lieu, le ministère public, dans un temps de dissensions politiques, doit comprendre qu'on cher-chera toujours à jeter sur ses actes les doutes et les soup-çons qu'engendrent et multiplient les partis et les passions

» Toutefois, il nous a paru peu juste, étrange, s'il faut le dire, qu'un magistrat, un membre de l'ordre judiciaire de ce ressort, cherchât lui-même à égarer l'opinion publique avant le jugement d'une affaire qui lui est parte de la company de mayore peu décens personnelle, et qu'il poussât par des moyens peu décens et peu loyaux, à cet égarement, jusqu'à vouloir inspirer des doutes sur une impartialité et un caractère inflexible auxquels vous avez toujours daigné rendre vous-mêmes justice entière et éclatante. »

M. le procureur général termine en requérant la lec-

ture des pièces formant le dossier qu'il énumère,

Dans cette énumération n'est pas compris le procès-verbal d'une enquête extrajudiciaire prise par M. le procureur du Roi de Toulon, sur la demande de M. Sermet, qui même poussa la prévoyance jusqu'à fournir à ce magistrat la série de questions qui devaient être adressées un témoire. M. Sermet, aux témoins. M. Sermet en réclame avec instance le dépôt sur le bureau, et la lecture. M. le procureur-général dit que les enquêtes prises par son substitut n'étant que de simples renseignemens, il croit qu'il ne doit point en être donné lecture, mais qu'il est prêt à les déposer sur le bureau, si la Cour l'ordonne.

La Cour, après délibéré, rend un arrêt par lequel elle ordonne qu'il sera donné lecture par le greffier de la plainte, des pièces produites à l'appui par le procureur-genéral, ainsi que des procès-verbaux qu'il a reconnu avoir entre les mains, auquel effet lesdits procès-verbaux corent déposés sur le bureau.

seront déposés sur le bureau.

M. le procureur-général ayant fait immédiatement le

dépôt ordonné, le greffier lit toutes les pièces.

Après l'audition des dix témoins cités par le ministère public, M. Sermet demande à parler. Il lit un plaidoyer

qui est plutôt l'apologie de ses opinions politiques que de sa conduite incriminée ; il se représente comme une vic-time de l'esprit de parti ; il rappelle les saisies-arrêts qui ont été faites contre lui , sans néanmoins indiquer le rapport qui peut exister entre ses créanciers qui ont voula être payés, et les poursuites qui l'amènent aujourd'hui à cette barre. Il s'écrie en terminant, que le vaste champ des récriminations lui est ouvert, mais qu'il ne veut pas

M. le procureur-général requiert la remise sur le bu-reau, de la tabatière en or de M. Gérard, que M. Sermet tient à la main, et de son plaidoyer écrit. La Cour délibère sur cette réquisition, contestée par le prévenu, et

rend l'arrêt suivant :

Sur la saisie comme pièce de conviction de la tabatière lais-sée jusqu'à ce jour entre les mains du sieur Sermet; Attendu que le ministère public n'ayant pas requis cette saisie avant la citation du prévenu devant la Cour, il nè peut plus la requérir pendant les débats de l'audience; que c'est une mesure préventive, rentrant dans la classe des actes de l'ins-truction préparatoire, sortant par conséquent, des attributions truction préparatoire, sortant par conséquent des attributions des juges correctionnels; que des-lors la Cour ne pourrait au-jourd'hui ordonner cette saisie sans préjuger la question du

Sur le dépôt du manuscrit lu par le sieur Sermet à titre de

Attendu que la simple lecture d'un plaidoyer à l'audience Attenda que la simple lecture à un plataoyer a l'audience n'est pas ce que la loi appelle un écrit produit en justice, que ce n'est jusques-là qu'un discours prononcé devant les Tribunaux, lesquels peuvent, le cas échéant, prononcer des condamnations à raison de ce discours, mais n'ont ni le droit, ni même les moyens d'en atteindre le manuscrit resté au pouvoir des proposes des proposes des proposes des consesses que le la manuscrit resté au pouvoir produit de la manuscrit resté au pouvoir des expresses que le la manuscrit resté au pouvoir des expresses que la consesse de la manuscrit resté au pouvoir des expresses que la consesse de la manuscrit resté au pouvoir des expresses de la consesse de la cons du plaideur; que si le ministère public y trouve des expressions repréhensibles de nature à exiger des poursuites de sapart, il doit se borner à les faire constater dans le procés-verbal de l'audience, en en demandant acte, et requérant de suite les peines de la loi, s'il y a lieu, ou se faisant réserver son ac-

Par ces motifs, la Cour, parties ouïes, déboute le procu-reur-général des fins de son réquisitoire.

L'audience est renvoyée au lendemain. Me Dufaur de-

mande, avant que la Cour se retire, communication de diverses pièces qui lui est accordée, mais par la voie du

Audience du 12 décembre.

Aujourd'hui affluence est plus grande qu'à l'ordinaire.

La jeunesse de l'Ecole de droit se presse dans la tribune.

Après la plaidoirie de M^c Dufaur, avocat du prévenu, et la réplique du procureur-général, la Cour rentre à trois heures et demie dans la Chambre du conseil pour

Aussitôt des groupes nombreux se forment dans la salle qui retentit des causeries bruyantes. Les carlistes entourent le barreau où se trouvent le prévenu et son

Après trois heures de délibération, la Cour rentre en séance. Il se manifeste alors un vif mouvement de curiosité. M. le premier président lit l'arrêt suivant :

Attendu que si l'imprudence de M. Sermet a d'abord fait naître des soupçons contre lui, les débats publics les ont dissi-pés, et qu'il ne résulte de ces débats ni la preuve du délit à raison duquel il a été cité devant la Cour, ni même aucune incul-

pation propre à altérer son caractère;
Par ces motifs, la Cour renvoie Jean-Baptiste-Philémon Sermet des fius de la plainte, sans dépens.

La foule s'écoule dans un silence qui contraste avec les mouvemens de curiosité et d'impatience qui l'agitaient

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 20 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. - Plaidoiries. (Voir la Gazette des Tribunaux des 50 novembre, 1er, 12, 15, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20

M le président : La parole est à Me Dupont, avocat de accusé Kersosi.

Mº Pinart: Mº Dupont est absent; il va venir. M. le président : Parlez, Me Pinart.

Me Pinart : Livré depuis trois ans aux rudes épreuves de l'apostolat politique, confesseur de sa foi dans les prisons comme devant les juges, M. Raspail était encore destiné à cette dernière et solennelle protestation.

Qu'a-t-il pu vous dire cependant qu'il ne vous ait dejà dit, ou que n'aient pu vons apprendre, plus haut qu'il n'aurait su le faire lui-même, tant de longues et courageuses souffrances? Est-ce le secret de sa conviction qu'on voudrait savoir aujourd'hui? Allez le demander aux prisons de la Force, de la Conciergerie, de Versailles, où l'amour ardent et désintéressé de la science lui promettait de si nobles dédommagemens.

» Elles vous diront aussi comment il faut savoir souffrir pour sa cause dans ces jours difficiles où le vainqueur de la veille n'est jamais assuré d'être le vainqueur du lendemain; elles vous diront surtont que, pour prix de sa longue captivité, M. Raspail n'a recueilli qu'une sympathie plus tendre pour les misères des hommes, plus de patience, de douceur et de résignation.

Comment se fait-il donc qu'à peine rendu à sa famille, à la liberté, il se soit vu tout d'un coup en proie à deux accusations successives, et jeté sur les bancs comme un conspirateur? C'est qu'il est certains hommes dont le pouvoir s'effraie, privilégiés pour les taquineries de la police et pour les prisons, et dont le nom semble être un aimant pour les persécutions. »

Me Pinart discute successivement les charges que l'accusa-tion a réunies sur la tête de Raspail. Il s'attache à démontrer non à reunes sur la tele de Raspail. It s'attache à demontrer que son client ne conspirait pas, qu'il ne voulait pas conspirer; qu'il était d'avis des mesures de modération; il établit ce qu'il avance par les passages de la lettre émanée de la plume de Raspail, par l'article qui a paru dans le National; le 27 juillet, et qui a été écrit sous les inspirations de M. Raspail; ensin par les témoignages des témoius.

Messieurs, dit le défenseur, en terminant, non con-tente d'avoir altéré les pièces, dénaturé les faits, l'accusation a mieux fait; elle a calomnié : ce ne sont pas seulement les actes qu'on a accusés, c'est son caractère moral qu'on a traîné sur la claie, et qu'on voudrait attacher au poteau. Magistrat du parquet, qui que vous soyez, en agissant ainsi, vous avez oublié vos droits et violé vos de-

» Ambitieux, avez vous dit, et mauvais citoyen! Ambitieux! c'est ici que l'honnête homme outragé doit secouer de vains ménagemens, et peut dire de lui ce que tout le monde en pense.

» Ambitieux! ne saviez-vous pas que M. Raspail est doué d'une aptitude éminente, et que le monde savant a déja marqué sa place parmi ceux dont la science se glo-

Ambitieux! vous auriez pu savoir que cet ambitieux donne l'exemple des vertus domestiques les plus touchantes et les plus rares; que cet ambitieux, stoicien antique, mange gaîment depuis trois ans le pain de la prison, et qu'il nourrit sa femme et ses enfans de celui que ses geoliers lui permettent de gagner, Ambitieux! ah! son ambition est bien haut placée,

puisqu'elle a été inaccessible à tant de séductions

J'aurais voulu taire les secrets de M. Raspail que sa modestie voulait cacher; mais il faut dire que des offres de toute espèce l'ont trouvé fidèle à ses doctrines comme

à sa pauvreté.

Ny a-t-il pas assez de haines parmi nous? et qui donc avait reçu la triste mission de les aigrir encore et de

Gardons-neus de ces accusations banales, armes usées aux mains des partis victorieux. Les mauvais citoyens, puisqu'on a dit ce mot, sont ceux qui calomnient leur pays et révent entre nous des divisions désormais

avenir qui sera beau! Pourquoi en serait-il autrement? avenir qui sera beau! Pourquoi en sociale autrement. La terre de France est assez vaste pour nourrir ses et. fans, son soleil est assez brillant pour les éclairer tous.

M° Dupont prend la parole.

Me Dupont prend la parole.

De toutes parts, dit l'avocat, on entend des voix la mentables qui s'élèvent et s'écrient : La société tombe en mentables qui s'élèvent et s'écrient : La société tombe en mentables qui s'élèvent et s'écrient : L'approbie et l'approble et l' dissolution, nul pouvoir n'est respecté, l'anarchie ses emparée des esprits de tous les citoyens. Ceux qui par constatent des faits saillans. Mais ce n'est pas assez, i faudrait dire la loi de ces faits, c'est-à-dire leur cause. Une de ces causes, vous la voyez dans ces tristes debats qui ont ressemblé à tant d'autres, mais qui les surpas. sent tous par leur orignalité.

» Nul pouvoir n'est respecté, parce que nul pouvoir ne se pose devant les citoyens avec ce haut caractère de ne se pose devant les citoyens avec ce naut caractère de moralité et de dévoûment qui inspire le respect et la confiance; parce que le pouvoir le plus haut n'est plus dans nos cités qu'à l'état des partis politiques; qu'il épouse des intérêts matériels contre des intérêts à la fois matériels qu'il que se faire le modérateur aux lieu de se faire le modérateur aux l et moraux, au lieu de se faire le modérateur auguste de leurs dissensions; parce qu'il oublie de se faire à la foi leurs dissensions; parce qu'il oublie de se faire à la fois le protecteur des intérêts du riche, et le noble tuteur des souffrances du prolétaire; parce qu'il ne se soutient que par une sorte de guerre civile qu'il a soulevée entre le intérêts les plus matériels et les plus nobles sympathies.

» Les pouvoirs secondaires ne sont pas plus respectés mais vous n'avez pas oublié qu'un honorable député a dit De nos jours, quel est le pouvoir qui ne s'est pas avil corrompu, prostitué. » (Les regards se portent sur l' Viennet, qui a prononcé ces paroles.)

S'il en était ainsi, la nation pourrait-elle respecterle corruption, la prostitution?

Metait un pouvoir au moins que la loyauté des citoyets aimait à entourer d'un prestige d'impartialité : l'ima tion avait placé la justice dans le ciel; il semble que quel ques mains sacriléges veuillent la renverser de son trône célesté, pour la coucher dans la boue de nos cités.

Il y a deux mois, dans une audience solennelle, le procureur-général appelait les travaux du parquet des travaux politiques. Travaux politiques! L'acte d'accusation ne serait-il qu'un commentaire de cette phrase de M. le procureur-général? Est-ce là le secret de sa pen-

 Ainsi, altération des faits, altération des témoignages écrits, falsification d'écrits, supposition inexplicable d'écrits dans un dossier, exhumation de documens ju violation du secret des lettres, usage de ces lettres, viola-tion du secret des affections les plus intimes, diffamation, calomnie, injure! voilà la base de l'acte d'accusation; voi-là l'exposé des motifs de la loi sur les forts détachés!

» Ah! je veux répondre avec modération, et pour tou-te réponse je vous dirai cette phrase de Danton: Je vous rappelle à la pudeur. (Mouvement.)

Me Dupont aborde ensuite les faits signales dans l'acte d'accusation, il les discute un à un : il s'attache à établir que es faits ont été reprochés aux accusés sans preuve aucune, et sans qu'il résultât même de l'instruction écrite le moindre admineule. Il s'attache à faire disparaître un à un tous les fils par les quels l'accusation a voulu rattacher une conspiration et de

Ensuite il venge l'accusé Kersosi de la qualification de carliste, que l'acte d'accusation a lancée contre lui : Kersosi est un de ces capitaines qui en juillet 1850, se sont rangés du côté du peuple. Deux mois après à a donné sa démission, par suite des rapports et des dénonciations qui ont été dirigés contre lui. C'est en vain que plus tard son ancien général a voulu se l'attacher comme officier d'orancien genéral a voulu se l'attacher comme officier d'orancien genéral a voulu se l'attacher de l'attacher d donnance; Kersosi a toujours été éloigné des rangs de l'armée. Le dossier du ministère de la guerre contient toutes les pièces qui prouvent qu'il a été considéré par ses chess comme patriote, comme trop patriote; c'est donc un calomnie que de lui donner la dénomination de carliste.

Après avoir soutenu qu'il n'y a pas de complot, Me Dupost passe à l'examen de la Société des Droits de l'Homme. Il s'appesantit sur la déclaration qui a été publiée comme émanée de Robespierre; il s'attache à en justifier les articles, et à prouver que loin d'être repoussée par la Convention, cette déclaration a été applandie. été applaudie.

Pour démontrer que la définition donnée par la déclaration de Robespierre à la propriété, n'est pas la loi agraire, M' Dapont lit le discours prononcé à ce sujet par Robespierre laimème: Robespierre fut treize jours après nommé membre du comité de salut public. Robespierre était le plus grand ennemi de la loi agraire, il la traitait d'absurde et d'immorale. Si la Société des Droits de l'Homme a adopté cette déclaration, ce n'est pas parce qu'elle émanait de Robespierre, mais bien seulement parce qu'elle l'a trouvée plus large et plus avancée. Quand Robespierre voulait s'en prendre à la propriété, ce n'était pas à la propriété en général; il ne voulait pas, comme on l'a dit, mettre chacun à la portion congrue, seulement protestait contre le système de propriété alors existant; or, on ne peut se dispenser de convenir que depuis l'existence du monde le système de propriété a subi d'immenses modifications; la Charte elle-mème en consacre quelques-unes apportées à la propriété actuelle.

Robespierre voulait si peu le partage des biens, que dans si longes et des

Robespierre voulait si peu le partage des biens, que dans st définition, dans sa déclaration if y a encore des riches et des pauvres; or, le partage des biens arrivant, cette distinction ne

pauvres; or, le partage des biens arrivant, cette su pourrait exister.

En un mot, la Société des Droits de l'Homme voulait, nou le pillage, car tous ses membres travaillent et doivent travailler, mais bi n l'amélioration des classes pauvres et malheureuses, sans porter atteinte à la propriété,

Voilà ma tache finie, Messieurs, dit Me Duponten terminant; j'avais une accusation à détruire, et l'accusa-tion est détruite; j'avais une immoralité à dévoiler, elle a été mise à nu dans tout son jour. J'avais des haines, des préventions à contratte de l'accusa-tion est détruite; j'avais une immoralité à dévoiler elle des préventions à contratt de l'accusa-tion est détruite; j'avais une immoralité à dévoiler elle des préventions à contratt de l'accusa-tion est détruite; j'avais une immoralité à dévoiler elle des préventions à combattre, à faire disparaître, je les ai attaquées ; elles n'existent plus dans votre pensée, du moins faime à le croire. On avait invoqué le fantôme de la loi agraire, et toute cette fantasmagorie s'en est allée en fumée. Puisse maintenant le neuroir s'accoriant au en fumée. Puisse maintenant le pouvoir, s'associant au mouvement que le correcte la pouvoir, s'associant au mouvement que le correcte la pouvoir de la correcte la cor mouvement que la sagesse des siècles a imprimé à tors impossibles. Le temps qui marche vîte nous promet un les esprits, comprendre la gravité de l'apostolat qu'il es

appelé à remplir, et n'en pas laisser le soin à des mains autres que les siennes !!;
Après cette plaidoirie, qui a duré trois heures, des applaudissemens se font entendre; ils sont aussitôt companés par M. le président.

applaudissemens se tont entenure; ils sont aussitôt com-primés par M. le président. M° Bousquet, défenseur de l'accusé Laurent et de M^{ne} Eugénie Langlois, présente Laurent comme le modèle de Lugence Languer, paisible, industriel, étranger à toutes les factions politiques. Aussi le 27 juillet, à huit heures du soir, il a été fort étonné de voir arriver M. Haymonnet, commissaire de police, dûment escorté. L'idée d'un complot à découvrir préoccupait tellement le commissaire de police et son secrétaire, que voyant M. Laurent occupé à façonner des broches de bois pour des métiers de filature, ils lui ont demande de prime abord si ce n'était pas des mandrins pour faire des cartouches. On fouille la maison; cent soixante-deux fusils y sont trouvés en mauvais état. M. Laurent répond que la fabrication d'armes ne le regarde plus. M. Chanal, élève de l'Ecole polytechnique, arrive; on l'arrête après lui avoir fait remettre son épée. Les perquisitions continuent, et

ne produisent rien.
Sur ces entrefaites, arrive un autre Laurent, entre-preneur de forts détachés. L'entrepreneur de forts détachés adresse au commissaire de police, qui le reçoit fort poliment; l'entrepreneur de forts détachés dit qu'il demeure rue des Trois-Bornes, n° 50; que plusieurs élèves de l'Ecole polytechnique sont venus dans la soirée demander camarades à qui ils avaient donné rendez-vous, et qu'il les a renvoyés chez son homenyme, rue des Trois-Couronnes. Le commissaire de police répond à l'entre-

preneur des forts détachés....

M. le président: Voilà quatre fois que vous répétez cette expression, qui n'est justifiée par aucun élément du débat. M. François Laurent a déposé, vous n'avez fait en

sa présence aucune espèce d'observation.

Me Bousquet: M. Laurent est un entrepreneur de maconnerie, il a été employé aux travaux des forts déta-

M. le président : Cela n'est point constaté, c'est une

chose d'imagination.

Me Bousquet : Je pourrais le faire constater... J'étais obligé pour ne pas répéter sans cesse M. Laurent et M. Laurent, de faire entre eux une distinction. Le commissaire de police, après avoir congédié l'entrepreneur de maçonnerie, visite la maison, il y découvre de la poudre, du plomb en fusion, des balles, quatre élèves de l'Ecole polytechnique, et cette belle découverte se termine par l'envoi de tout le monde en prison, y compris M. Lau-

Où se trouve en tout cela le moindre indice de la par-ticipation de M. Laurent à un complet ? On a exhumé les souvenirs de la conspiration de la rue des Prouvaires. Bien loin d'y avoir participé, il a, jusqu'à un certain point, empêché la conspiration d'éclater, en donnant à ses ouvriers un supplément de paie sans lequel ils se seraient mêlés aux troubles. On lui a fait sur sa conduite en juin 1832, des reproches non moins injustes. Il résulte de la déclaration du commandant Mazzori, qu'à cette époque, il a résisté aux factieux avec énergie. Il est, dit-on, soupconné de les avoir favorisés. Ce ne sont point des soupcons, mais des preuves qu'il faut présenter devant le jury, institution que nous saurons conserver quand même...»

Le défenseur établit que M. Laurent, enfermé le 27 au soir dans son atelier, n'a pu voir entrer soit les élèves de l'École polytechnique, soit les personnes qui sont arrivées avant eux. Il n'a pas même vu arriver le commissaire qui l'a trouvé occupé à son travail.

a son travail.

Un complice n'aurait point agi de cette manière, il se serait mis en sentinelle pour empêcher qu'on ne découvrît le complot. Les élèves eux-mêmes le connaissaient si peu qu'ils s'étaient par erreur d'indication , adressés d'abord chez le Laurent de la rue des Trois-Bornes. Est-il vraisemblable que des jeunes gens aussi distingués par leur éducation et par leur jugement, aillent conspirer dans la maison d'une personne qu'ils ne connaissent pas? Est-il présumable d'un autre côté que M. Laurent mette sa fortune, sa vie à la discrétion d'hommes qu'il n'a jamais vus, et les laisse ainsi en pleine possession de sa maison? Aussi le plomb n'a été fondu et la poudre découverte que dans des pièces qu'il n'habite pas, et qui sont ouvertes à tous venans, des inconnus ont pu facilement s'y introduire, et y faire entrer aussi les jeunes élèves attirés dans ce piège.

Ne devais je pas espérer, continue Me Bousquet que l'accusation s'arrêterait devant l'âge et le sexe de Mie Langlois? Quel est son crime? un acte d'humanité; c'est d'avoir obei à un sentiment genéreux en avertissant les élèves de l'Ecole polytechnique de l'arrivée des agens de police. On l'accuse aussi d'avoir le 26 fondu des balles avec Sarda; la déposition d'un témoin unique, de ce jeune ent comme ciée. Peut-on supposer que M^{ne} Langlois ait fondu des balles au milieu de 200 ouvriers, et qu'un seul ait été témoin de son imprudence? La vérité est que M^{ne} Langlois, au lieu de fournir des instruments à la langlois. au lieu de fournir des instrumens à la conspiration, ne s'occupait qu'à fondre des cylindres et des peignes en plomb pour des métiers de filature. La poudre n'a pas été trouvée chez elle, puisqu'elle n'habite plus la chambre où a eu lieu la découverte : depuis long-temps elle habite avec sa mère au rez-de-chaussée, près de l'atelier de Lau-

France souffler le feu de la guerre civile; pendant plusieurs mois elle poursuit ses mystérieuses aventures; on l'arrête, on lui donne un château pour prison, ce château est meublé magnifiquement. Cette femme est ensuite mise en liberté, et renvoyée à grands frais dans son pays. Ici, au contraire, vous voyez une femme, qui à la vérité n'est pas une princesse, on l'a plongée dans les fers parce qu'elle a indiqué une retraite à quatre élèves de l'Ecole polytechnique. Je n'en dirai pas davantage en faveur de Mille Langlois. Me Michel (de Bourges), avocat de M. Rouet, l'un des

élèves : Il y avait deux manières d'envisager le procès. La première, que j'appellerai politique, consiste à demander compte à l'accusation de son but et de ses espérances. Son but, elle ne l'a point caché, c'est l'anéantissement de la Société des Droits de l'Homme ; ses espérances seront d'obtenir des Chambres des lois préventives, non pas seulement contre la Société des Droits de l'Homme, mais contre toute espèce d'association. D'ici à huit jours ces prévisions seront justifiées. Cette tâche ne m'est point échue; elle a d'ailleurs été traitée avec tant de talent par mon ami, Me Dupont, dont j'adopte les principes, que je n'aurais rien à ajouter à ce qu'il a dit.

» L'autre manière d'envisager l'accusation est purement judiciaire. Si j'ose le dire, elle convient mieux à mon intelligence et à vos consciences. Je déclare que de tous les procès de conspiration que j'ai vu juger, il n'en était pas encore où les charges fussent plus faibles.

En effet, M. Laurent pouvait convenir de tout : il pouvait dire : Je savais que des élèves devaient se réunir dans ma maison pour fondre des balles. Mais cet aveu ne vous sert à rien. Il faut encore que vous prouviez que je connaissais le plan des conspirateurs, que j'avais connaisnaissance de leur complot; c'est une condition nécessaire pour me constituer (le mot m'échappe) associé en parti-

» Il ne suffit pas même de la volonté, du dessein de conspirer, il faut comme seconde condition la résolution d'agir dans le sens de ce but, et d'agir non pas seulement par des rêves et des utopies, mais par des faits. Une troisième condition est que cette résolution soit concertée entre plusieurs individus qui aient mis en commun et discuté leur pensée.

>Eh bien! le concert n'est encore rien, il faut que le système soit arrêté, et que l'on se soit accordé sur les moyens de mettre à exécution le complot tendant à dé-

truire le gouvernement.

La réunion de ces conditions n'existe point dans l'es-pèce; il n'y a donc pas de complot. Si ce complot était réel, aucun des quatre élèves de l'Ecole polytechnique ne pourrait être considéré comme y ayant participé; jils n'appartenaient point à la Société des Droits de l'Homme, et c'est sur cette Société tout entière que repose l'accusation de complot.

L'accusé Rouet a expliqué l'origine de l'écrit saisi sur lui : l'original de ce prétendu état d'organisation lui a été communique par un inconnu ; ce qu'il dit est très vraisemblable ; il est naturel que son uniforme , qui aurait dù le garantir de toute prévention, l'y ait au contraire ex-

Le ministère public a fait un pompeux éloge de l'E-cole polytechnique : aucun des gouvernemens qui ont pré-cédé le gouvernement né de la révolution de juillet , n'avait traité l'Ecole polytechnique avec tant de sévérité : on l'avait casernée, licenciée, envoyée à l'Abbaye, et jamais cependant cet habit n'avait paru sur les bancs des assises. N'est-ce pas là un trait d'ingratitude envers une Ecole à laquelle notre révolution de juillet a tant d'obligations? En 1850, le peuple entier s'était soulevé; mais c'est l'Ecole polytechnique qui a discipline ces masses, qui a régularisé, discipliné ce mouvement. Devait-on, par cet acte de rigueur, donner une consolation à la sainte alliance?

(Applaudissemens.)

Me Bethmont présente la défense de deux autres élèves, MM. Latrade et Caylus. Ils ne sont allés chez le sieur Laurent que pour apprendre des nouvelles, et se rendre ensuite au théâtre de la Gaîté. Ils ont trouvé des hommes occupés à fondre des balles; après la sortie de ces hommes ils se sont amusés à en fondre eux-mêmes. Au bout d'un quart-d'heure, soit calcul, soit hasard, le commissaire de police et ses agens sont arrivés à la place des hommes qu'ils attendaient. Faut-il après cela s'étonner de l'effroi qu'ont dû éprouver les jeunes écoliers, et du mouvement instinctif qui les a portés à se refugier dans un grenier? On leur reproche d'avoir spontanément remis leurs épées, on en conclut qu'ils se sentaient cou-pables; je comprendrais plutôt, dit M° Bethmont, le reproche contraire; s'ils avaient pu prévoir l'effrayante pénalité que l'on invoque en ce moment contre eux, je ne sais pas à quoi auraient pu se porter des jeunes gens pleins de courage. Telle était, au reste, leur sécurité, que pendant les deux ou trois heures qu'ils ont passées dans le grenier de Laurent, l'un d'eux s'est livré à un profond sommeil. On leur fait un crime de leur refus de répondre au juge d'instruction. Dès qu'ils ont appris par les journaux qu'on les accusait de conspiration, ils sont alles d'un excès à un autre, ils se sont armés de défiance, ils ont vu partout des embûches, et n'ont voulu se justifier qu'au grand jour de la justice.

« Pourquoi continue le défenseur, ne reporterais-je pas vos souvenirs à l'inquiétude qui excitait les esprits au

26 et au 27 juillet? La question des forts détachés faisait fermenter du mécontentement. Beaucoup de personnes s'étaient séparées du ministère pour cette seule question; les élèves n'ont-ils pas pu conserver eux-mêmes des inquiétudes, craindre une collision, et se préparer à défendre la garde nationale elle-même si elle se trouvait menacée. Ainsi il n'y a point de complot. Sur la seconde question, celle de participation aux actes qui auraient préparé le complot, il pouvait y avoir du doute; la con-séquence est que les élèves sont innocens.

» Une troisième question sera posée à l'égard de Latrade, celle d'avoir fait à son camarade Dezée une proposition non agréée de complot. Cette partie du complot a été abandonnée par le ministère public. Le simple fait de la remise de l'adresse de Laurent ne pouvait en aucun cas constituer un acte coupable.

» Je vois sur la table les épées de ces élèves; ils seront glorieux de les recevoir de nouveau des mains de la jus-tice, et vous pouvez être bien assurés qu'ils n'en feront jamais usage que pour la défense et le bonheur de la patrie. » (Applaudissemens dans l'auditoire.)

Me Delangle, avocat de M. Dubois-Fresnay, com-

plète par une courte et nerveuse plaidoirie la défense des élèves. La non participation des élèves au prétendu complot a dejà été jugée par la mise du jeune Gressier hors d'accusation. La position de-M. Gressier était-elle différente? Non, elle était la même. M. Gressier est venu plus tard que les autres, mais enfin il est venu, il s'est couché dans le grenier, il y a été arrêté. Il est fort heureux pour lui que sa captivité ait été abrégée. La seule différence qui existe entre M. Gressier et ses camarades, c'est que ceux-ci ont refusé de répondre dans l'origine, et n'ont pas voulu convenir dès le premier moment qu'ils avaient fondu des balles.

Par le temps qui court, il y a un rôle que tout le monde veut avoir, c'est un rôle politique, tel a été le tort des élèves; ils ont eu la curiosité d'aller chercher des nouvelles, c'est une faute de discipline qu'ils ont malheureusement expiée par l'interruption de leurs études, par la privation de l'avancement qu'ils auraient obtenu sans cette affligeante circonstance. Juillet 1830 doit racheter juillet

Me Bavoux, conseil de Lerouge: J'allais oublier mon rôle d'avocat pour m'en tenir à celui qui m'aurait mieux convenu, le rôle d'auditeur de ces paroles éloquentes. Je n'entamerai pas cependant une discussion politique; je demanderai seulement comment au milieu de la fermentation qui nous travaille, le pouvoir est assez préoccupé d'idées futiles pour nous montrer une conspiration arrêtée à sa naissance. L'épisode qui concerne Lerouge, cette scène bizarre qui s'est passée près de l'Archeveché, est peu digne d'un procès criminel, il aurait semblé plutôt appartenir à cette histoire des tours de Notre-Dame, ouvrage d'un des chefs de l'école romantique : Lerouge est en quelque sorte ici la personnification de Quasimodo. Sil existait un complot, Lerouge pourrait, en sa qualité de dénonciateur, revendiquer le bénéfice des articles 108 et 109 du Code; mais telle n'est pas la pensée de Lerouge, il proteste au contraire de la fausseté des déclarations arrachées à sa crédulité par des agens de la police.

M. le président : Le défenseur de Jovart à la parole. Me Moulin : Nous sommes tous épuisés par la chaleur et par la fatigue de cette longue audience. La Cour juget-elle à propos de renvoyer la cause à demain? Forcé de plaider sur-le-champ, je ne parlerai pas moins d'une heure; demain je resserrerai mes moyens, et je ne de-

manderai pas plus de vingt minutes.

L'audience est renvoyée à demain. Après Me Moulin, il restera encore à entendre Mes Lacoin , Briquet et Boussi. Tout annonce que les débats seront clos dans la matinée de demain.

M. Jacquinot-Godard, président, fera sans doute son résumé le soir, et MM. les jurés se réuniront pendant la

nuit dans la chambre de leurs délibérations.

Immédiatement après l'affaire du complot terminée, la Cour prononcera sur les réserves faites à une audience précédente contre M° Pinart et M° Michel, et à celle d'hier à l'égard de l'accusé Parfait. M° Delangle plaidera pour

Erratum. M. Raspail nous adresse la réclamation sui-

Monsieur le rédacteur,

En rendant compte de la séance de la Cour d'assises d'hier, vous me faites parler, dans un passage, d'une manière qu'il m'importe de rectifier.

Ce n'est pas des Fouquier-Thainville de la république, mais des Fouquier-Thainville de la rESTAURATION, DES MARCHANGY enfin, que j'ai expressément parlé.

Vous m'obligerez, Monsieur, d'insérer la présente dans votre numéro de demain.

L'il Plantage des

J'ai-l'honneur, etc.

BARREAU DE DIJON.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Le dimanche 45 décembre, la délibération suivante a été prise par le Conseil, à l'unanimité:

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Dijon, réuni sous la présidence de Me Pingat, bâ-

Un membre a déposé sur le bureau copie d'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 5 décembre 1833, contre M° Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la même ville.

Il a ensuite exposé que si la question du fond jugée par cet arrêt ne pouvait être soumise aux investigations du Conseil, il en était autrement de la question de compétence, qui semblait blesser dans les intérêts les plus chers tous les avocats du

Que bien qu'un semblable excès de pouvoir ne fût point à redouter de la part de la Cour royale de Dijon qui, dans ses rapports avec le barreau, avait foujours fait preuve de justice et de bienveillance, il n'en était pas moins urgent de discuter les principes qui servent de base à l'arrêt de la Cour royale de de Poris, et de protecter hautement, contre cette dégicien de Paris, et de protester, hautement, contre cette décision, s'il apparaissait au Conseil que la loi cût été manifestement

La proposition mise en délibération; Le Conseil, considérant qu'en reconnaissant qu'elle avait le droit de juger, en premier et en dernier ressort, un avocat pour faits de discipline, la Cour royale de Paris a cherché à pour faits de discipline, la Cour royale de l'aris a cherche a introduire une jurisprudence qui dépouillerait les membres de l'Ordre de la plus ancienne et de la plus précieuse de leurs prérogatives, celle de n'être jugés, en pareille circonstance, que par leurs pairs, sauf l'appel à la Cour royale de la part du ministère public ou de la partie lésée;

Qu'il à été reconnu de tout temps, et consacré en principe

par les lois anciennes et nouvelles, que les avocats ne sont justiciables, au premier degré, que de leurs Conseils de disci-pline, à raison des fautes et contraventions commises hors de l'audience;

Que cette juridiction est moins, à vrai dire, un privilége pour eux qu'une garantie de plus pour la société en général, en ce qu'elle soumet les membres du barreau à des dispositions pénales et répressives pour des faits qui, dans toute autre profession, resteraient impunis; Considérant que l'art, 103 du décret du 30 mars 1808 n'est

relatif qu'aux officiers ministériels et sonctionnaires destitua-

bles dont il est question dans l'article précédent, et que les avocats n'ont jamais été compris sous cette dénomination qui s'applique aux avoyés, aux greffiers et aux huissiers; que le texte même de l'art. 103 est évidemment inapplicable aux avocats, puisqu'il oblige le procureur-général de transmettre les arrêtés aulministre de la justice pour que la destitution puisse être prononcée, s'il y a lieu, expressions qui démontrent clairement que la loi ne s'est pointoccupée des avocats, ceux-cin'étant ni fonctionnaires publics, ni susceptibles de destitution;

Considérant que pour en être convaincu il sussit de recourir au préambule du décret du 14 décembre 1810, contenant réglement sur la profession d'avocat et la discipline du barreau, où le législateur annonce lui-même qu'en retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrerent si jaloux dans les beaux jours du barreau, il convient en même temps d'assurer à la magistrature la sur-veillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profes-sion qui a de si intimes rapports avec elle, ce qui prouve que cette surveillance n'était point organisée par le décret du 30 mars 1808, relatif à la police et à la discipline des Cours et Tri-humans:

Considérant que le décret du 14 décembre 1810 et l'ordon-nance royale du 20 novembre 1822 qui lui a succédé, restrei-gnent de la manière la plus formelle la compétence des Cours et Tribunaux sur les avocats , à la répression directe des fau-tes commises à leurs audiences , et à la faculté accordée aux Cours royales de confirmer ou réformer , sur l'appel , les dé-cisions des Conseils de discipline qui ont la plénitude de la ju-idiation de la proposition de la proposition

ridiction au premier degré;
Considérant que ces règles de compétence ressortent manifestement des art. 15, 16, 24 et 25 de l'ordonnance précitée; que la juridiction directe, exclusive des Conseils de discipline, est encore confirmée implicitement par l'art. 45 de la même ordonnance, qui maintient expressément les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession; que dès lors, en supposant, contre toute évidence, que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 s'est occupé des avocats, cette disposition, contrainer. traire aux anciens usages du barreau, se trouverait formelle-ment abolie par les lois nouvelles;

Considérant que l'expérience a prouvé qu'il n'était pas à craindre que l'inertie des Conseils de discipline paralysat l'action du ministère public, et que le législateur à fait preuve d'une haute sagesse lorsqu'il a confié à ces Conseils le soin de veiller à l'honneur du corps, en réprimant les fautes que pourrait commettre chacun de ses membres; que, dans tous les cas, le remède à cette crainte chimérique serait le même que contre l'inertie de tout autre Tribunal, c'est à dire la prise à partie.

Considérant enfin que l'on ne peut que s'étonner de lire, dans les motifs de l'arrêt du 5 décembre, que la dignité des Cours royales serait blessée si elles se trouvaient forcées de recourr à un Tribunal inférieur pour obtenir la répression des actes d'irrévérence commis envers elles, lorsque d'ailleurs tel est le vœu général et constant de la loi; qu'ainsi, sans aller chercher d'autres exemples, le Roi, dont émane toute justice, ne peut l'obtenir dans son intérêt privé que de ceux même qu'il a investis de ses pouvoirs, sans que quique ce soit ait jamais imaginé que la majesté royale se trouvait compromise par un pareil acte. par un pareil acte;

Qu'ainsi la Cour royale de Paris ayant violé le texte de toutes les lois qui régissent la discipline du barreau, et faussement appliqué la disposition de l'art. 103 du décret du 30 mars 1848,

a commis un excès de pouvoir qui ne peut échaper à la censure de la Cour de cassation;

Par ces motifs, le Conscil arrête a l'unanimité, ce qui suit :

Art. 1et. La délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris, qui enjoint à Me Parquin, son bâtonnier, de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 5 décembre 1833, est approuvée. 2. Extrait de la présente délibération sera adressée sans dé-lai à Me Parquin par le secrétaire de l'Ordre.

César Pingat, hâtonnier; Poncet, Morcrette, tous deux anciens bâtonuiers; Delacuère, Chifflot, Morelot, Peignot, Victor Dumay et Ser-

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

16 décembre. Après l'appel de MM. les jurés, M. Buchet-Bellanger, l'un d'eux, a demandé la parole à M. le président, et prié la Cour de lui prêter un moment d'atten-tion. M. le président s'informant quel peut être le motif de cette demande, M. Buchet a déclaré qu'il avait l'in-tention d'exposer à la Cour ses principes contre l'application de la peine de mort.

M. le président a fait observer à M. le juré qu'il n'y avait point pour cette audience d'affaire capitale, et que la Cour ne pourrait rien entendre à ce sujet. Voici la dé-claration que M. Buchet désirait faire connaître :

« Messieurs,

» Au nombre des causes que doit fournir cette session, il en est une qui entraînerait la peine de mort, si le prévenu était

déclaré coupable sans circonstances atténuantes.

» N'ayant point à justifier à la Cour les motifs de ma profonde conviction, contre cette monstrueuse pénalité, je dé-clare, comme citoyen et juré, qu'en matière criminelle, mon vote ne sera jamais complice de nos lois homicides; lois de sang pour du sang, d'assassinat pour assassinat, surpassant en immoralité ce que le crime a lui-même de plus horrible.

» Pouvant me trouver dans une position contraire à l'application de mes principes, j'ai cru devoir à la société, à la Cour et à moi-même, de faire publiquement cette déclaration, dont je demande l'insertion au procès-verbal.

» Rouen, le 16 décembre 1833.

» BUCHET-BELLANGER. »

Une toute petite coalition d'ouvriers s'était presque organisée de nouveau à Anzin la semaine dernière ; l'arrivée sur les lieux des autorités administratives et judiciaires a tout fait rentrer dans l'ordre. Il paraît que les plus jeunes ouvriers, des adolescens de 15 à 16 ans, étaient les instigateurs de la quasi-émeute. Aujourd'hui, que le sort des ouvriers d'Anzin est amélioré, que la compagnie s'est exécutée au-delà même des demandes des mineurs, toute coalition de leur part, n'ayant plus de motifs fondés, serait absurde et coupable.

Le Tribunal de Lons-le-Saulnier, dans son audience du 11 de ce mois, adoptant la jurisprudence de la Cour de cassation, a condamné Marie-Claudine Noir, femme Grandperrier, sage-femme-jurée à Bletterans (Jura), à vingt-quatre heures d'emprisonnement et 5 francs d'amende, comme coupable d'avoir récemment exposé au tour de l'hospice de Bourg un enfant naturel dont une jeune fille venait d'accoucher par ses soins. La grandmère de l'enfant a été condamnée, comme complice, à trois francs d'amende seulement.

Déjé antérieurement, au mois d'avril dernier, le même Tribunal avait condamné une autre sage-femme à dix jours et une mère à cinq de prison pour une semblable

exposition.

Paris, 20 Décembre.

- L'audience solennelle de la Cour de cassation qui devait avoir lieu demain pour le prononcé de l'arrêt dans l'affaire des maîtres de postes, et pour deux autres pour-vois dont la Cour n'avait pas pu s'occuper mercredi der-nier, est ajournée. Le jour auquel toutes les chambres de la Cour de cassation seront réunies n'est pas encore indi-

— M. Baudeau , licencié en droit , nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M° Grégoire, demissionnaire, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre de la Cour.

- A la même audience, M. Choumara, ancien capitaine du génie, a été entendu en personne dans ses moyens d'appel d'un jugement qui rejette la demande qu'il a formée contre le maréchal Soult, ministre de la guerre, en 200,000 fr. d'indemnité pour raison d'une invention de fourneaux économiques destinés au service de la troupe.

Dès le commencement de l'audience, M. Choumara s'était placé au barreau : mais M. le premier président a La Cour d'assises de Rouen a ouvert ses séances le | fait observer que c'était une prérogative attachée aux

avocats et avoués exclusivement. Placé à la barre, le Choumara s'est plaint d'y être fort mal r'aise,

Choumara s'est plaint d y etre rort mai a l'aise.

« Je ne suis pas accusé ici, disait-il; je représente la avocat, et je ne pourrai développer ici commodément ma papiers et mes plans. — L'usage de consacrer aux pladeurs qui se présentent en personne la place où vou vous trouvez, est ancien, a répondu M. le premier president, il n'est pas créé pour vous; en vous permandicipat de la communication de la place de la communication de la place de la communication de vous trouvez, est ancien, a reponda in. le premier président; il n'est pas créé pour vous ; en vous permetant de plaider vous-même, la Cour reconnaît que vous pouvez suffisamment faire valoir votre défense, et vous assigne une place convenable. Si vous le préférez, vous ferent le la votre cause par un avocat. plaider votre cause par un avocat. »

« M'obliger à prendre un avocat, a répliqué M. Chon mara, ce serait un déni de justice. Au reste, il est fa cheux que M. le ministre de la guerre ne vienne pas plas der lui-même şa cause ; nous le verrions aussi à cette plac

incommode. »

Après cet incident, M. Choumara a commence plaidoirie : mais l'heure avancée a forcé la Cour de h continuer à vendredi prochain.

Voici un article à ajouter au chapitre des chapeaux sans toutefois remonter an celèbre Aristote, auteur dud chapitre.

Quatre solides couvre-chefs en fer-blanc, vernis en rouge, décoraient la façade du magasin de M. Coignet à l'époque où cet artiste renommé était tout à la fois pro-priétaire de la maison rue des Fossés-Montmartre, n° 5 et du fonds de chapellerie établi au rez-de-chaussée de cette maison. Indépendamment de ces armes parlantes, un écu aux armes de Bavière attestait l'exolique clientelle que M. Coignet ajoutait aux suffrages des amateurs de la capitale.

Toutefois, ces armes n'étaient pas de la première fra-cheur, et en cédant son fonds à M. Jay, M. Coignet s'en-gagea à les faire remettre à neuf à ses frais. Cette obs. gation ne fut pas remplie, l'écu ayant été retire momentanément; mais M. Paulmier, qui avait acquis la maison, et qui occupait un appartement à l'entresol, établit de persiennes au devant de ses fenêtres, et lorsque M. Jay pensa à replacer les armes bayaroises, la place était prisé. De deux choses l'une, il fallait ou laisser les armes dans l'arrière-boutique, ou tenir les persiennes fermées der rière l'écu, veritable lutrin moderne pour l'infortune lo cataire de l'entresol.

On comprend qu'un débat s'émut sur ces grands intérêts. Le chapelier eut à y joindre quelques autres reclamations résultant de la gêne et du préjudice que lu occasionnaient des travaux de réparations que le propriétaire prétendait urgents pour la sécurité des locatures. M. Jay, qui avait reçu toute la poussière produite par ces refections, ne s'avenglait pas sur le tort qui en resultait pour sa clientelle, pour ses marchandises; et, de fait. si l'on peut accorder que certains chapeaux sont imper-méables, il est difficile que leur lustre éclatant ne perde

pas au voisinage des maçons et du plâtre.

Bref, la Cour royale (1^{re} ch.), a terminé le différent, en réglant les indemnités dues à M. Jay, en lui permetant de replacer les armes de Bavières, voire les quate

chapeaux de ferblane, mais toutefois sans empêcher l'ouverture des persiennes de M. Paulmier.

- Plusieurs ouvriers tailleurs ont encore comparace matin devant la 7° chambre, Ils étaient prévenus de conlition pour avoir coopéré aux travaux de la Commission d'exécution de la rue de Grenelle. Les nommés Commine Collet ont été condamnés à deux ans de prison, et Benimann à un mois ; Queuchain et Gérard ont été acquittés. Les prévenus ont cié défendus par M° Pinet.

— Un concours public s'ouvrira le 28 avril 1854 devant la Faculté de droit de Strasbourg, pour une place de suppléant vacante dans cette Faculté.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— MM. les actionnaires de l'entreprise des Télégraphes publics sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, boulevard Montmartre, n° 14, pour le mardi 7 janvier 1814, à midi.

ETRENNES POUR 1834.

Petits Meubles de boudoirs, Presse-papiers en écaille et autres pour les différentes classes de la société; Bibliothèques portatives, en bois découpé, Gothiques; Librairie classique, reliée richement; Dessins, originaux d'Albums, Articles divers de goût et de fantaisie.

Chez Alpn. GIROUX et Co, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 7, au premier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, en l'étude et par le ministère de M° Pinel, notaire à Boulogne,

heure de midi:
D'une jolie MAISON et dépendances, sise à Boulo-gne, près Paris, rue de Larochefoucault, n. 47 et 19;
Adjudication préparatoire le dimanche 19 janvier Adjudication définitive le dimanche 16 février

d831;
Cette propriété se composé de deux corps de bâtimens séparés par une cour; le premier est élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages, et d'un grenier; le second est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier;
Rapport annuel. 4.750 fr. environ.
Mise à prix. 6.000 fr.
S'rdresser pour les renseignemers:
4° A M° Adolphe Legendre, avoté poursuivant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n, 10; 2° à M° Morand-Guyot, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Sèntier, n. 9; 3° à M° Pinel, notaire à Boulogne, dépositaire du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 21 décembre 1933 , midi.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, at autres objets. Au comptant.
Consistant en bureaux, cosiers, pupitres, fauteuils, pendules, bois de placage, et autres objets. Au comptant.
Consistant en bois à bruler et autres, charbon de terre, mesures, poterie, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Gentilly. Le dimanche 12 décembre 1833, heure de midi. Consistant en co bureaux, casier, poèle, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Librairie de Jules RENOUARD, rue de Tournon, 6, Editeur du Droit civil de M. Toullier, et de sa Continuation.

DES

FRAIS DE JUSTICE

EN MATIÈRE

CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE, ET DE SIMPLE POLICE,

COMMENTAIRE DU RÉGLEMENT
DU 18 JUIN 4811,
Fondé sur les instructions générales et particulières
du ministère de la justice, la jurisprudence de la
Cour de cassation, et la législation tant ancienne

SUIVI DU TEXTE ET DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 18 SEPTEMBRE 1833,

contenant Le Tarif des Dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publié avec l'autorisation et l'approbation de M. le Garde-des-sceaux ;

PAR A. DE DALMAS, Chevafier de la Légion-d'Honneur: Chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice.

Un vol. in-8° de 5 à 600 pag., imprimé sur pap. collé. Prix : 8 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les syndies de la faillite Victor Guébix à Bourges, préviennent les tiers qu'ils sont dans l'intention de former une demande en nullité contre un transport de 198,000 francs par un sieur Henri-Gabriel Delorme (se prétendant leur mandataire) à un sieur Louis Mignox, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 5, par devant M° Jazerand, notaire à Paris, le 4 décembre 4833.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

AVIS.

MM, les Porteurs d'actions de l'Entreprise générale des Favorites sont prévenus qu'à partir du 2 janvier prochain, les intérêts du 2° semestre 4833 seront pays au siège de l'administration à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 54.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, Nº 45. Approuvé pour guérir les RHUMES, les CATAR-RHES, l'ASTÉME, et prévenir ainsi toutes les MA-LADIES DE POTRINE.—Voir l'instruction qui uc-Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES. Trailement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale prompte, peu dispendieuse et facile à suirre en secret, sans bains ni tisanne. Le docteur est visible de 40 heures à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 21 décembre.

MOISY-MARCILLAC, Md de cachemires, Concordat, ISOARD DE MARTOURET, anc. assoc é d'agent de change. Cloture, SEDILLE, traiteur. Cloture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

BOUDEVILLE, pâtissier, le LOINTIER, restaurateur, le BARDE, anc. tailleur, le

PRODUCTION DE TITRES.

KALBFLEISCH, fayencier à Paris, rue St-Sabin, 2. Cles. M. Dubosq, rue Ste-Avoie, 63.

FREROT neveu, M^d de vins en gros, au Petit-Montrouge.

Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 20 DÉCEMBRE 1855.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	derbier
5 ojo comptant. — Fin courant. Emp. 1831 compt. — Fin courant. Emp. 1831 compt. — Fin courant. 3 p. ojo compt. c.d. — Fin courant. R. de Napl. compt.	103 85 	103 85 103 95 	103 65 103 85 	103 75
R. perp. d'Esp. et. — Fin courant.	63 314	68 314	68 318	68 518

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINYAL).
Rue des Bons-Eufans, 34.